024249

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau et risques
Affaire suivie par : Fabrice Molinier
☎: 04.93.72.75.18
✉: fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 13 MARS 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation
- demande d'examen au cas par cas pour la révision du PPRi d'Antibes

Pièce jointe : notice de la demande d'examen au cas par cas avec ses annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations des communes de Biot et d'Antibes.

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont manifestement remis en cause l'aléa de référence centennal du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) couvrant la commune d'Antibes approuvé le 29/12/1998. La révision de ce document s'avère donc incontournable.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription de la révision du PPRi qui doit être signé par le préfet.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Te... la Mer
d... mes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Antibes (Alpes-maritimes)

Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation de faire une évaluation environnementale

Personne publique responsable de la révision du PPR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le présent dossier comporte 8 pages dont les annexes.

Table des matières

Introduction....3
1.Caractéristiques principales du plan....3
1.1.Contexte....3
1.1.1.Cadre réglementaire....3
1.1.2.Circonstances particulières motivant la révision du PPRi....3
1.1.3.Stratégie locale de gestion du risque d'inondations....4
1.2.Le PPRi actuel....4
1.3.Le PPRi révisé....4
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées....5
2.1.La commune concernée....5
2.1.1.Antibes....5
2.2.Enjeux environnementaux des territoires....6
3.Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine....7
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain....7
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles....7
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)....7
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages....7
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances 7
4.Cartes annexées au présent rapport....8

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Antibes-Juan-les-Pins (PPRI approuvé le 29/12/1998).

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R . 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1. Caractéristiques principales du plan

1.1. Contexte

1.1.1. Cadre réglementaire

La révision du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement.

La révision est prescrite pour prendre en compte de nouvelles informations liées aux graves inondations du 3 octobre 2015. Cet événement remet en cause l'aléa de référence du PPR en vigueur.

La révision intégrera également une mise à jour du règlement du PPRi afin d'en faciliter la mise en œuvre et de capitaliser le retour d'expérience depuis son approbation en 1998.

La révision porte sur l'ensemble du périmètre du PPRi en vigueur. Elle est susceptible d'inclure ponctuellement des vallons secondaires qui ne seraient pas réglementés dans le PPRi actuel lorsque un danger significatif y a été observé et qu'il n'était pas connu ou jugé négligeable avant le 3 octobre 2015.

1.1.2. Circonstances particulières motivant la révision du PPRi

Le samedi 3 octobre 2015, les communes de la zone côtière entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont connu un épisode orageux intense. Les conséquences de ces précipitations exceptionnelles ont été d'une ampleur catastrophique notamment sur les communes littorales situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot.

Les périodes de retour des précipitations observées sont localement plus que centennales avec notamment une valeur record enregistrée à Cannes avec 175 mm en 2 heures.

Les débits générés par ces précipitations ont été particulièrement importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou de l'Argentière ou la Brague. Ils ont dépassé les hypothèses utilisées pour élaborer les PPRI existants et justifient que des PPRI soient élaborés sur certaines communes non couvertes dont notamment Mougins et Le Cannet.

Dans ce contexte, le retour d'expérience de cette catastrophe a insisté sur la nécessité de réviser les PPRI

d'Antibes, Biot, Cannes et Mandelieu-la-Napoule sur la base d'un aléa de référence revu à la hausse à la lumière des inondations d'octobre 2015.

Dans l'attente de la révision ou de l'élaboration de ces PPR, suivant le cas, des cartes d'aléas ont été établies par le CEREMA (centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Ces cartes ont fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État aux communes impactées.

1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque d'inondations

La stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) des Alpes-maritimes approuvée par arrêté préfectoral 2016-61 prévoit cette action à la mesure 1 de l'objectif 1 qui est, pour mémoire :

Objectif n°1 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols

Mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues

Cette mesure prévoit notamment :

- d'élaborer ou réviser les PPRI sur les zones les plus impactées par l'événement du 3 octobre 2015 (communes de Biot, **Antibes**, Mandelieu La Napoule, Cannes, Le Cannet, et Mougins)
- d'élaborer les PPRi sur les communes à enjeux non pourvues d'un PPRI, notamment Grasse.

Cette révision s'inscrit donc pleinement dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale qu'est la stratégie locale de gestion du risque d'inondations liée au territoire à risque important d'inondations (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Extrait de la SLGRI approuvée, en page 33 :

« Actions spécifiques de la SLGRI
Mettre à jour la connaissance du risque inondation sur les 6 communes les plus impactées par les intempéries
*du 3 octobre 2015, **Antibes**, Biot, Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins, par l'élaboration d'un porter-à-connaissance du risque inondation, en exploitant les repères des Plus Hautes Eaux (PHE)*
*puis la **révision ou l'élaboration les PPRi sur ces 6 communes (État)***
Engager des études sur les bassins urbains à enjeux non couverts par un PPR(État)
Mettre à jour les PPRi les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 (État)
Animer un groupe de travail sur la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme
(EPTB, État, collectivités). »

1.2. Le PPRi actuel

Afin de ne pas alourdir le présent dossier, le PPR actuel en vigueur n'a pas été joint dans sa totalité.

Il est librement téléchargeable sur le site http://observatoire-regional-risques-paca.fr/

1.3. Le PPRi révisé

Le PPRi révisé va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "**zones de danger**", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être*

autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

*2° De délimiter les zones, dites "**zones de précaution**", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. La commune concernée

2.1.1. Antibes

La commune d'Antibes se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Antibes est une commune de 75 731 habitants recensés au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 2860 habitants /km².

La ville d'Antibes Juan-les-Pins a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 13 mai 2011. Depuis, une révision est apparue nécessaire afin :

- d'inclure, au regard du développement durable, les nouvelles mesures apportées par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), notamment d'introduire une évaluation environnementale propre à lutter contre le réchauffement climatique, contre l'étalement urbain, à garantir une préservation de la biodiversité, à protéger voire restaurer les continuités écologiques (création d'une trame verte et d'une trame bleue)...
- d'envisager l'aménagement des 7 secteurs de la commune suivants : Marenda-Lacan, Pétroliers, Jules Grec (autour de la salle de spectacle Anthéa), Quatre Chemins, Combes Nord, Terriers Nord et Trois Moulins ;

- de modifier la répartition des programmes de logement pour actifs sur l'ensemble du territoire communal afin d'obtenir une meilleure mixité sociale
- d'actualiser le Plan Local d'Urbanisme en fonction des projets d'équipements publics d'infra et de superstructure à ce jour précisés ou en cours ainsi que des nouveaux documents supérieurs en cours et à venir (ex : Schéma de Cohérence Territorial, Programme Local de l'Habitat révisé, Plan Climat Energie Territorial, Schéma Régional de Cohérence Ecologique...)
- de faire évoluer, suite à un premier retour d'expérience, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (ex : précision des règles d'application du droit des sols, ajustement des délimitations d'espaces de boisement ou de jardins protégés, des emplacements réservés...) pour une meilleure application du PLU d'une part, pour une intégration des dispositions nouvelles de la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 d'autre part (conséquence de la suppression des coefficients d'occupation des sols, densification autour des axes de transports en commun...)

Sur ces motifs et considérant les enjeux en matière d'habitat, d'environnement, de déplacement, de préservation du patrimoine naturel et bâti, de cadre de vie, le conseil municipal de la ville d'Antibes Juan-les-Pins a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 12 juillet 2012. **Cette procédure de révision est en cours aujourd'hui.**

2.2. Enjeux environnementaux des territoires

Sur ce secteur, le cours d'eau principal qui sera étudié est la Brague et ses affluents. Le reste du périmètre d'étude est constitué par des vallons côtiers à l'écoulement le plus souvent intermittent.

Type de zone	existence	Interférence avec zonage du PPRi
SAGE	non	
Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE	non	
SRCE	oui	Périmètre reporté sur les cartes en annexe
Natura 2000	oui	Périmètre reporté sur les cartes en annexe
ZNIEFF	oui	Périmètre reporté sur les cartes en annexe
arrêté de biotope	oui	Périmètre reporté sur les cartes en annexe
zones humides	oui	Périmètre reporté sur les cartes en annexe
Parc ou réserve naturelle	non	
Périmètre de protection de captage AEP		Périmètre de protection **éloigné** reporté sur les cartes en annexe

L'ensemble des zones évoquées est représentée sous forme de cartographie en annexe.

Le PPRi envisagé n'est pas susceptible de contenir de prescriptions dont l'application serait de nature à impacter les enjeux environnementaux pré-cités.

3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPRI ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

La création de zones d'expansion des crues est également une mesure qui va dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

4. Cartes annexées au présent rapport

1. Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune d'Antibes

Croisement du périmètre du projet de PPRi
avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Antibes

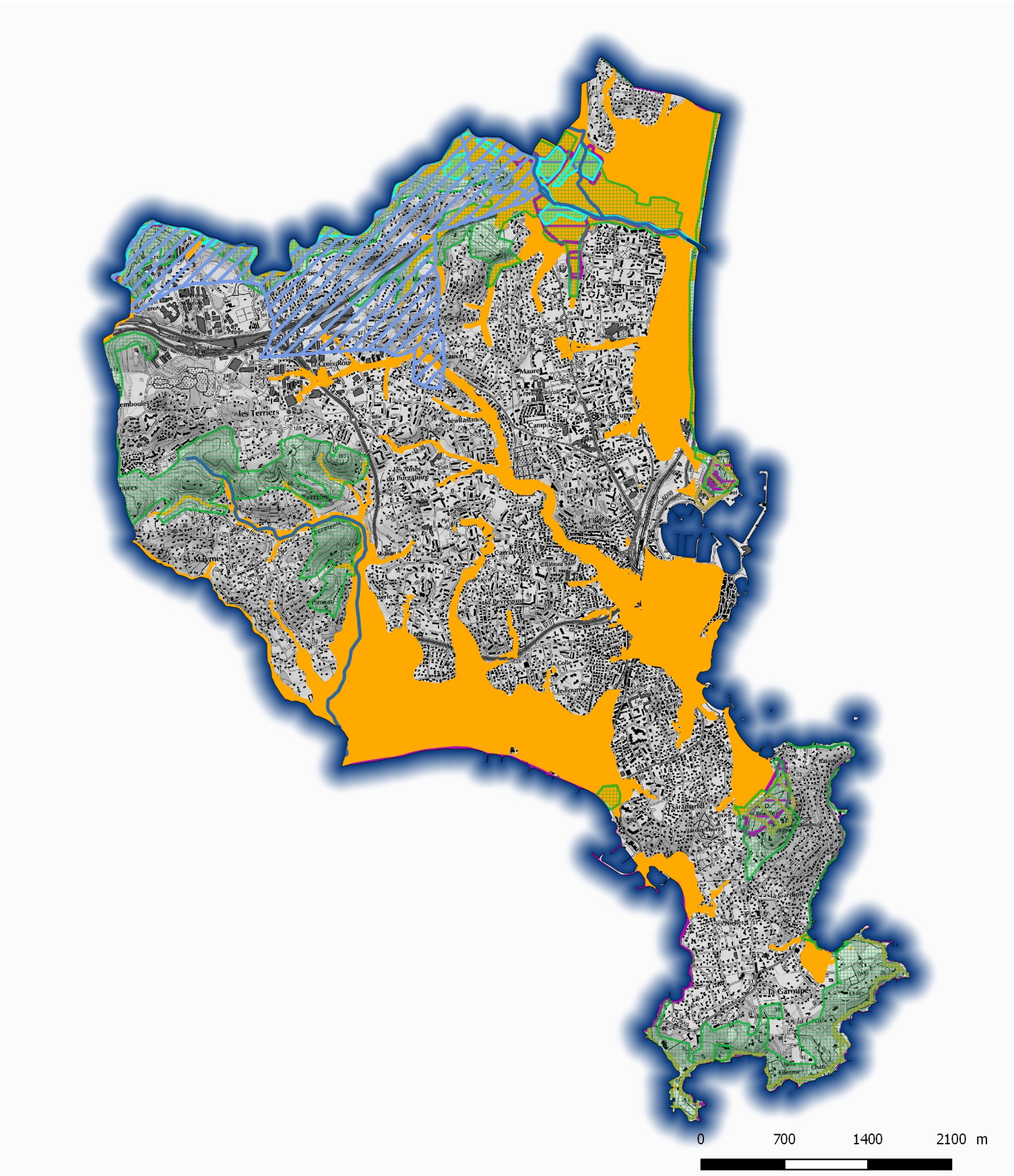

Légende

- périmètre d'étude prévisionnel du PPRi
- Périmètre de protection des captages
- Zones humides
- zonages SRCE
- N2000
- ZNIEFF
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Parc Naturel régional
- Cours d'eau principaux

Sources : DDTM 06, CEREMA, DREAL PACA, IGN.

Reçu à l'Ae le 03 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau et risques
Affaire suivie par : Fabrice Molinier
☎: 04.93.72.75.18
✉: fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation :
Compléments à la demande d'examen au cas par cas pour la révision du PPRi d'Antibes

Pièces jointes :
- note complémentaire (2 pages)
- carte d'aléa inondation élaborée dans le cadre d'un porter à connaissance suite aux inondations d'octobre 2015

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-18 du Code de l'environnement, j'ai saisi l'Autorité environnementale le 14 mars 2017 afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Antibes. À la suite de votre courrier du 24 mars 2017, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions complémentaires sollicitées.

J'espère que ces éléments complémentaires permettront la bonne instruction de notre dossier.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

NOTE COMPLÉMENTAIRE A L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Révision du PPR inondations de la commune d'Antibes

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont dramatiquement révélé la nécessité de réévaluer rapidement l'aléa de référence du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de certaines communes déjà couvertes par un PPRi mais dont les hypothèses hydrologiques ont été manifestement remises en cause. C'est le cas des communes d'Antibes, de Cannes, de Biot et de Mandelieu-la-Napoule.

1) Caractéristiques principales du plan

L'événement de référence pris en compte dans la révision du PPRi ne sera désormais plus l'aléa centennal modélisé mais le plus fort événement réellement observé, celui d'octobre 2015, qui est supérieur à la valeur-plancher centennale théorique. Ce scénario ne sera néanmoins pas appliqué sur l'ensemble du périmètre du PPRi, car toutes les parties du territoire n'ont pas été touchées par l'événement avec la même intensité.

La révision du PPRi va donc globalement aggraver les contraintes et limiter davantage les possibilités d'aménagement.

La révision du PPRi a pour objectif de prendre en compte un aléa aggravant dans une zone sur laquelle les aménagements et activités étaient déjà réglementées. Elle n'a donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements qui n'auraient pas été possibles auparavant. L'objectif principal du PPRi est justement de soustraire à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa inondation et d'imposer des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions au regard de la nature et de l'intensité du risque.

Le rapport que nous vous avons initialement remis a pu créer une certaine ambiguïté dans la partie 3.3 où est évoquée la création éventuelle de « zones d'expansions de crues ».
Il convient à ce titre de préciser qu'il ne s'agit en aucun cas de prescrire des travaux d'aménagement de cours d'eau dans le cadre de ce PPRi. Un des objectifs du PPRi est de soustraire à l'urbanisation certains secteurs hydrauliquement stratégiques des lits moyens et majeurs afin de préserver l'espace de bon fonctionnement des rivières dans leurs lits moyens et majeurs là où cela est encore possible. Cette démarche est conservatoire et non pas porteuse de prescriptions d'aménagements.

Le PPRi n'a aucunement pour conséquence de faciliter l'inondabilité de certains terrains par l'aménagement de cheminements préférentiels pour l'eau en cas de crue.

En conclusion sur ce point, le projet de PPRi ne comportera aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau qui auraient pour effet de modifier la cartographie de l'aléa telle qu'il est perçu aujourd'hui.

2) Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Afin de compléter cette partie, nous ajoutons au dossier d'évaluation initial le plan élaboré dans le cadre du porter à connaissance de l'aléa inondation résultant des inondations d'octobre 2015. Cette cartographie doit permettre transitoirement à la commune d'apprécier, au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme visant la protection des biens et des personnes, la teneur des avis qu'elle aura à produire en matière d'urbanisme sur le secteur impacté par la crue du 3 octobre 2015. Cette carte servira provisoirement de référence à l'instruction des projets avant l'approbation du PPRi. Cette carte s'applique en priorité sur celle du PPR antérieur.

À ce stade, la carte des enjeux, qui permettra d'identifier les éléments présentant une sensibilité particulière, n'est pas encore réalisée. Néanmoins, nous sommes déjà en mesure d'affirmer que les secteurs inclus dans les enveloppes d'aléa fort ou modéré se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions fondées sur la prudence. À titre d'exemple, il pourra être imposé en zone d'aléa modéré une cote de plancher minimale au rez-de-chaussée ou encore l'interdiction de parkings souterrains. Il est aussi possible de prescrire des dispositions particulières sur le bâti comme l'aménagement de batardeaux amovibles pour certains projets immobiliers ou encore l'aménagement de zones refuges pour mettre hors d'eau les personnes présentes en cas d'inondation.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

La révision du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le nouveau PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes comme l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique.

Le nouveau PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante, soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Au bilan, la révision du PPRi d'Antibes n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celles du PPR antérieur qui datait de 1997. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales notamment du fait de la prise en compte d'un aléa de référence supérieur. Le PLU de la commune devra lors de sa révision, intégrer ces contraintes.
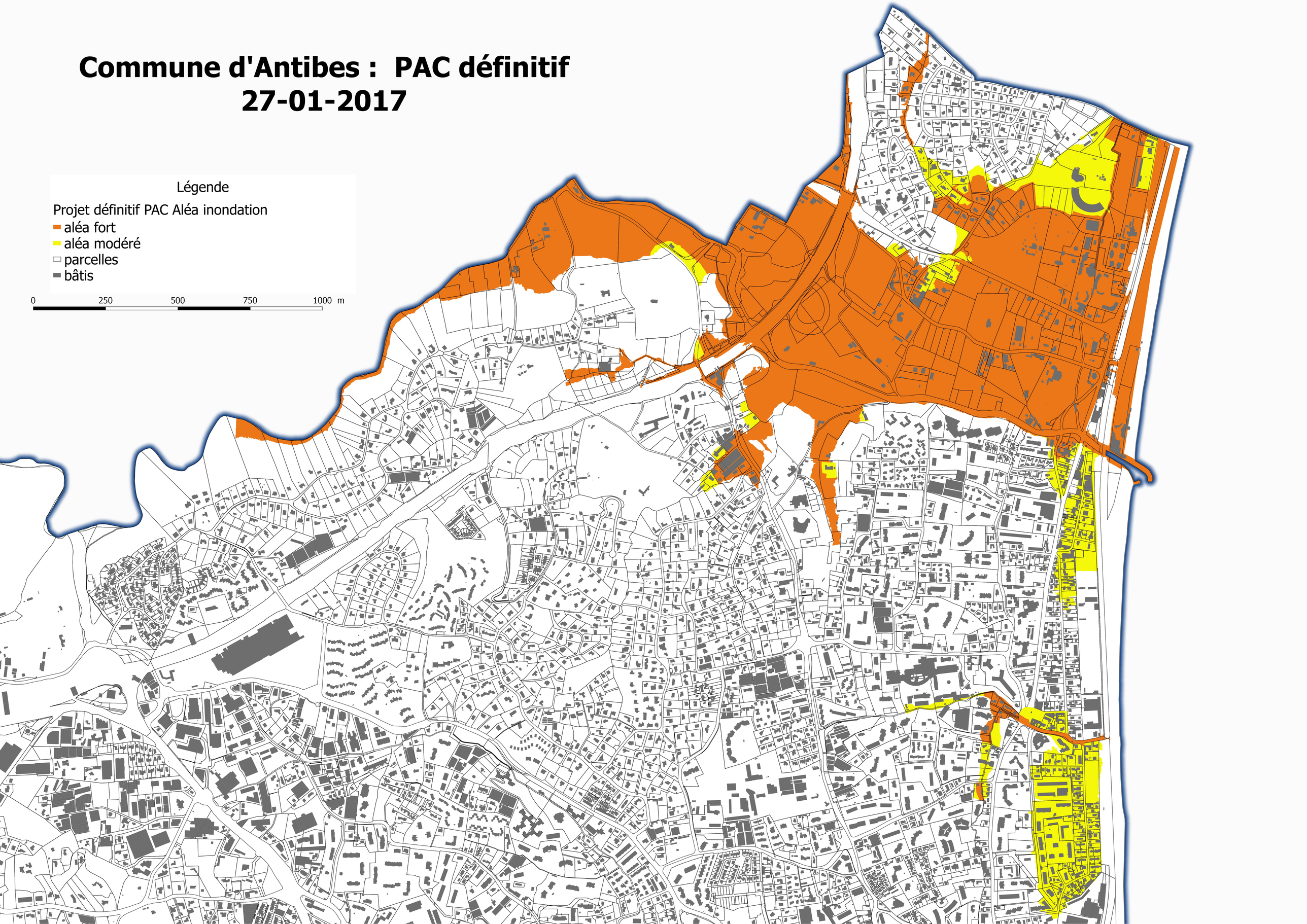
Commune d'Antibes : PAC définitif 27-01-2017